



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

Arrêté municipal n°2020-001

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Pour l'année 2020**

**Le Maire de la commune d'Aubignan**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **12/12/2019** par laquelle la société CITEOS sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre du contrat d'entretien, de la maintenance et de la rénovation de l'éclairage public, ainsi que le contrat de maintenance du système de vidéo protection, sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2020** ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Du 01 janvier au 31 décembre 2020, la société CITEOS est autorisée de façon permanente à procéder à des interventions d'entretien, de maintenance et de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Aubignan (84810).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du **01 janvier jusqu'au 31 décembre 2020**. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**CITEOS**  
**13 et 15, avenue du Compagnonnage**  
**BP 769**  
**ZI Fontcouverte**  
**84 035 AVIGNON Cedex 3**

**ARTICLE 3 :** La société CITEOS est autorisée à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec l'ensemble des véhicules suivants :

MERCEDES / 5208-TK-84	CLIO TECHNICIEN YG	EV-629-CB
RENAULT PL / AK-717-MD	CLIO TECHNICIEN CA	EW-312-QH
NACELLE RENAULT MASTER / FA-933-DZ	MEGANE RESPONSABLE AFFAIRE	EZ-611-CC
NACELLE CRAFTER / DZ-961-JA	308 RESPONSABLE AFFAIRE FS	FB-555BS
BOXER EUD / DQ-607-TJ	RENAULT TRAFIC EP	DT-544-LB
CLIO TECHNICIEN AA / EV-633-CC		

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société CITEOS est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société CITEOS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- société CITEOS
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

*Aubignan, le vendredi 27 décembre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur GUY REY



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

*(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*



# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-002

## Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve Pour l'année 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la voirie Routière  
**VU** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8

**VU** la demande en date du **21/12/2019** par laquelle Madame **Bénédicte GROENEGEM**, demeurant au 319 Voie Marcel Pagnol à Aubignan (84810), propriétaire du fond de commerce de l'enseigne « Le Cornet Gourmand », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, sur l'Aire de repos de l'**Avenue Majoral Jouve** en direction de Carpentras, afin d'installer sa remorque friterie pour la vente de ses produits ;  
**Durant l'année 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame **Bénédicte GROENEGEM**, propriétaire de l'enseigne « Le Cornet Gourmand », est autorisée à stationner sa remorque friterie sur l'Aire de repos de l'Avenue Majoral Jouve en direction de Carpentras, afin de procéder à la vente de ses produits ; **durant l'année 2020.**

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable de services techniques de la ville, la police municipale, ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Aubignan, le jeudi 26 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

## Réglementation générale

### Arrêté municipal n°2020-003

### Portant autorisation d'occuper le domaine public Pour l'année 2020

Le Maire de la commune d'Aubignan

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **20/12/2019** par laquelle le Site **SUEZ Eau France**, sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre d'interventions (24h/24h, 365 jours/an) souvent urgentes, pour la réalisation de travaux de débouchage, curage et/ou pompage sur les réseaux d'assainissement et pluvial, avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 32 tonnes, sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2020**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Du 01 janvier au 31 décembre 2020, le Site **SUEZ Eau France et les sous-traitants** sont autorisés de façon permanente à procéder à des interventions de travaux de débouchage, curage et/ou pompage, sur les réseaux d'assainissement et pluvial, sur la commune d'Aubignan (84810).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2020. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**SUEZ Eau France Vaucluse**  
**1295 Ave J.F Kennedy**  
**CS 30226**  
**84206 CARPENTRAS Cedex**

**ARTICLE 3 :** Le Site SUEZ Eau France est autorisé à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 32 tonnes.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Du Site SUEZ Eau France, est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Site SUEZ Eau France sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Site SUEZ Eau France – Agence de Vaucluse - CARPENTRAS
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

Aubignan, le vendredi 27 décembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur GUY RTV





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-004

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Impasse Bancasse  
Du lundi 13 janvier au mercredi 28 janvier 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **06/01/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Impasse Bancasse** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remplacement tampon EU.

**Du lundi 13 janvier au mercredi 28 janvier 2020.** La durée effective des travaux est de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sis **Impasse Bancasse** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 13 janvier au mercredi 28 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

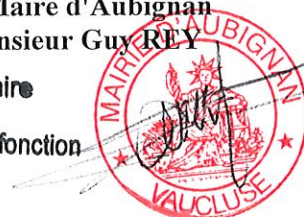
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mardi 7 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-005

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Impasse Bancasse

Du lundi 13 janvier au mercredi 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2020-004 du 07/01/2020 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 06/01/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Impasse Bancasse à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remplacement tampon EU.

Du lundi 13 janvier au mercredi 28 janvier 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 7 janvier 2020

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-006

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation de réglementer la circulation  
**Rue Baroncelli de Javon**  
Le mercredi 22 janvier 2020

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **08/01/2020** par laquelle l'entreprise **CUVE VERTE** située au n°95 Rue de Callier à Villelaure (84530), sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon Renault Master immatriculé BE 601 HX + une remorque (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un nettoyage de cuve fioul au n° 62 chez Madame Jacqueline POMAGALSKI ;

**Le mercredi 22 janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** l'entreprise **CUVE VERTE** est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), pour effectuer un nettoyage de cuve fioul au n° 62 ;

**Le mercredi 22 janvier 2020**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Baroncelli de Javon**, à Aubignan (84810) de **8h30 à 16h00**, afin que l'entreprise **CUVE VERTE** puisse effectuer un nettoyage de cuve fioul au n° 62, avec l'aide d'un véhicule de type fourgon Renault Master immatriculé BE 601 HX + une remorque (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m),

**Article 3° :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de l'entreprise, à l'entrée de la Rue Baroncelli de Javon, lors de l'intervention prévue de **8h00 à 16h00**. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 8 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-007

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Rue Baroncelli de Javon  
Le mercredi 22 janvier 2020

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté **2020-006 du 08/01/2020** ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **08/01/2020** par laquelle l'entreprise **CUVE VERTE** située au n°95 Rue de Callier à Villelaure (84530), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon Renault Master immatriculé BE 601 HX + une remorque (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un nettoyage de cuve fioul au n° 62 chez Madame Jacqueline POMAGALSKI ;

**Le mercredi 22 janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'entreprise **CUVE VERTE** est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon Renault Master immatriculé BE 601 HX + une remorque (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un nettoyage de cuve fioul au n° 62 chez Madame Jacqueline POMAGALSKI ;

**Le mercredi 22 janvier 2020**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **CUVE VERTE** sera également chargée de régler la circulation par des barrières.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 8 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
& D'ÉCARTS

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-008

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Joseph Vernet (route de Caromb)

Du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **09/01/2020**, par laquelle l'Entreprise **BOUYGUES E&S**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Vernet – Route de Caromb** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs fibre et Telecom; **du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020**.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée (empiètement sur chaussée) au droit des travaux sis Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **BOUYGUES E&S** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**BOUYGUES E&S**  
Chemin Neuf – Quartier des Garrigues  
84210 SAINT-DIDIER

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **BOUYGUES E&S** sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **BOUYGUES E&S** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **BOUYGUES E&S**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **BOUYGUES E&S**.

*Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-009

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Joseph Vernet (route de Caromb)  
Du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté 2020-008 du 10/01/2020 ;  
**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du 09/01/2020 par laquelle l'Entreprise **BOUYGUES E&S** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Joseph Vernet – Route de Caromb** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs fibre et Telecom; **du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction**





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-010

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Rue du Portail Neuf  
Le vendredi 10 janvier 2020**

« Emménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **10/01/2020** par laquelle Madame Claudine ADAM, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon au n° 1 afin d'effectuer un emménagement,

**Le vendredi 10 janvier 2020 de 8h00 à 17h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Claudine ADAM est autorisée à réglementer temporairement la circulation (fermeture à la circulation), **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 62 ;

**Le vendredi 10 janvier 2020 de 8h00 à 17h00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux si **Rue du Portail Neuf**, à Aubignan (84810) de **8h00 à 17h00**, afin que Madame Claudine ADAM puisse effectuer l'emménagement au n° 1, avec l'aide d'un véhicule de type fourgon immatriculé.

**Article 3°:** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan**

**Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-011

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Rue du Portail Neuf  
Le vendredi 10 janvier 2020

« Emménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté **2020-010 du 10/01/2020** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **10/01/2020** par laquelle Madame Claudine ADAM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon pour effectuer un emménagement au n°1 **le vendredi 10 janvier 2020 de 8h00 à 17h00**.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Claudine ADAM est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon pour effectuer un emménagement au n°1 Rue Portail Neuf.

**Le vendredi 10 janvier 2020 de 8h00 à 17h00**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Madame Claudine ADAM sera également chargée de réglementer la circulation.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,  
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-012

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Parvis de la chapelle et de l'église  
Place du Château de Pazzis  
Le samedi 11 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **10/01/2020** par laquelle Monsieur Siegfried BIELLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public parvis de la chapelle et de l'église place du Château de Pazzis à Aubignan (84810), afin d'installer une table et des chaises dans le cadre d'un échange entre Ensemble pour Aubignan et la population Aubignanaise

**Le samedi 11 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Siegfried BIELLE, est autorisé à occuper le domaine public parvis de la chapelle et de l'église place du Château de Pazzis à Aubignan (84810), afin d'installer une table et des chaises dans le cadre d'un échange entre Ensemble pour Aubignan et la population Aubignanaise

**Le samedi 11 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Siegfried BIELLE

*Fait à Aubignan le vendredi 10 janvier 2020*

Le Maire d'AUBIGNAN  
Monsieur REY Guy





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-013

**Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Avenue Majoral Jouve  
Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **09/01/2020**, par laquelle ORANGE Pôle Intervention, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique;

**Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin qu' ORANGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 3 au vendredi 7 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**ORANGE**

**Pôle Intervention**

**170 Avenue St Jean 84130 LE PONTET**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. ORANGE sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. ORANGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de ORANGE.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à ORANGE.

*Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

Pour le Maire

Adjoint faisant fonction





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-014

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Majoral Jouve  
Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2020-013 du 10/01/2020** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **09/01/2020** par laquelle **ORANGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique **ORANGE** ;

**Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 10 janvier 2020

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-016

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Chemin de la Combe  
Du mardi 14 au vendredi 31 janvier 2020

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/01/2020**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

**Du mardi 14 au vendredi 31 janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par alternance au droit des travaux sis **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 14 au vendredi 31 janvier 2020**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**COLAS Midi Méditerranée**  
CS 20102  
84700 SORGUES

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

*Aubignan, le lundi 13 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-017

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de la Combe  
Du mardi 14 au vendredi 31 janvier 2020**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de  
CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté **2020-016 du 13/01/2020** ;  
**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du **13/01/2020** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de reprise de voie de circulation (caniveau et enrobés) ;

**Du mardi 14 au vendredi 31 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :  
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.  
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.  
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le lundi 13 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-018

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Serres  
Du vendredi 24 janvier au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **08/01/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement aérien ou souterrain en Eau potable.

**Du vendredi 24 janvier au vendredi 7 février 2020.** La durée effective des travaux est de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sis **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 24 janvier au vendredi 7 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA**  
**260, chemin de Bédoïn**  
**84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

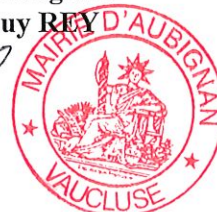
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le jeudi 16 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan

Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-019

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Serres

Du vendredi 27 janvier au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2020-018 du 16/01/2020 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 08/01/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Chemin de Serres à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remplacement tampon EU.

Du vendredi 24 janvier au vendredi 7 février 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 16 janvier 2020

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-020

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Saint-Just  
Du mercredi 22 au vendredi 31 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **16/01/2020** par laquelle **Madame DE MOUSTIER/BRUNNER Diane** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de St Just** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement avec ouverture d'une tranchée au niveau du n° 2118, pour remplacer une gaine électrique et une canalisation d'eau. Les travaux seront réalisés par l'entreprise de Terrassement GIRARD PASCAL de Beaumes de Venise.

**Du mercredi 22 au vendredi 31 janvier 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront règlementés au droit des travaux sis **Chemin de St Just** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise GIRARD PASCAL puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 24 janvier au vendredi 7 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**Entreprise GIRARD PASCAL**  
**34 Chemin des Pierres**  
**84190 BEAUMES DE VENISE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise GIRARD PASCAL est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise GIRARD PASCAL sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise GIRARD PASCAL.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise GIRARD PASCAL.

*Aubignan, le jeudi 16 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-021

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint-Just  
Du mercredi 22 au vendredi 31 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2020-020 du 16/01/2020 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 16/01/2020 par laquelle Madame Diane DE MOUSTIER / BRUNNER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Chemin de Serres à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement avec ouverture d'une tranchée au niveau du n° 2118, pour remplacer une gaine électrique et une canalisation d'eau. Les travaux seront réalisés par l'entreprise de Terrassement GIRARD PASCAL de Beaumes de Venise.

**Du mercredi 22 au vendredi 31 janvier 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 16 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-022

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Rue Porte de France  
Du lundi 17 février 2020 au mardi 3 mars 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 09/01/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement en eau potable.

**Du lundi 17 février au mardi 3 mars 2020.** La durée effective des travaux est de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf aux riverains) au droit des travaux sis **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 17 février au mardi 3 mars 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

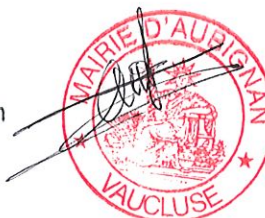
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le lundi 20 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-023

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Rue Porte de France

Du lundi 17 février au mardi 3 mars 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2020-022 du 20/01/2020 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 09/01/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Rue Porte de France à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement en eau potable.

Du lundi 17 février au mardi 3 mars 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 20 janvier 2020

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-024

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Trottoir rue du 14 septembre 1791  
Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du **20/01/2020** par laquelle l'Entreprise **CHASSEUR DE FUITE** située rue du Liège N°50 – Zone des Ferrières 83490 LE MUY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **trottoir rue du 14 septembre 1791** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement pour réparer une fuite sur le réseau AEP privé à hauteur du N° 2-4.

**Du lundi 3 au vendredi 7 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le lundi 20 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-025

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Place du Portail Neuf  
Le mercredi 23 janvier 2020

« Emménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20/01/2020 par laquelle la société **AGS MARSEILLE** située 7 Route de Saint Mitre, ZI la Grand Colle à Port de Bouc (13110), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement, **place du Portail Neuf (côté remparts)** à Aubignan (84810), afin de faire stationnement un véhicule et un monte charge pour effectuer un emménagement chez M. Patrick BEAL Tour des Remparts au n°184; **le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 8h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** la société **AGS MARSEILLE**, est autorisée à règlementer temporairement le stationnement, **place du Portail Neuf** (côté Remparts) à Aubignan (84810), afin de faire stationnement un véhicule et un monte charge pour effectuer un emménagement chez M. Patrick BEAL Tour des Remparts au n°184; **le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 8h00.**

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sis **place du Portail Neuf** (côté Remparts) à Aubignan (84810), de **8h00 à 17h00**, afin que la société **AGS MARSEILLE** puisse effectuer l'emménagement au n° 184 Tour des Remparts, et faire stationner un véhicule et un monte charge.

**Article 3°:** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de l'entreprise, à l'entrée de la place du Portail Neuf, lors du déchargement prévu de **8h00 à 17h00**. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le lundi 20 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-026

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Place du Portail Neuf  
Le mercredi 23 janvier 2020

« Emménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté 2020-025 du 20/01/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20/01/2020 par laquelle la société **AGS MARSEILLE** située 7 Route de Saint Mitre, ZI la Grand Colle à Port de Bouc (13110), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **place du Portail Neuf (côté remparts)** à Aubignan (84810), afin de faire stationnement un véhicule et un monte charge pour effectuer un emménagement chez M. Patrick BEAL Tour des Remparts au n°184; **le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 8h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société **AGS MARSEILLE** est autorisée d'occuper le domaine public, **place du Portail Neuf (côté remparts)** à Aubignan (84810), afin de faire stationnement un véhicule et un monte charge pour effectuer un emménagement chez M. Patrick BEAL Tour des Remparts au n°184; **le mercredi 22 janvier 2020 à partir de 8h00.**

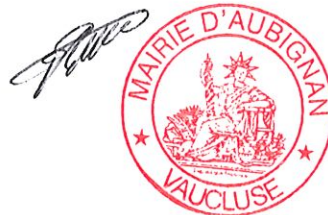
**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **AGS MARSEILLE** sera également chargée de régler la circulation au droit des travaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le lundi 20 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

Arrêté municipal n°2020-027

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Pour l'année 2020**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 24/01/2020** par laquelle le Site **ANTARGAZ**, sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public sur notre commune d'Aubignan (84810), dans le cadre d'interventions pour l'approvisionnement en gaz avec des véhicules d'un PTAC de 19 tonnes maximum, pour l'année **2020** ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Du 24 janvier au 31 décembre 2020, la société **ANTARGAZ** est autorisée de façon permanente à procéder à des interventions d'approvisionnement en gaz, sur Aubignan (84810).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 janvier jusqu'au 31 décembre 2020. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**Monsieur PONS**  
**Chef de Division Logistique Sud**  
**Immeuble Reflex**  
**4 Place Victor Hugo**  
**92400 COURBEVOIE**

**ARTICLE 3 :** La société **ANTARGAZ** est autorisée à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec des camions d'un PTAC jusqu'à 19 tonnes maximum. La société **ANTARGAZ** s'engage à respecter les conditions de sécurité et à supporter les frais de réparations des éventuelles dégradations occasionnées par le passage de ses camions.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **ANTARGAZ**, est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **ANTARGAZ** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Société ANTARGAZ
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

*Aubignan, le vendredi 24 janvier 2020*

**Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

*(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*



# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-028

**Portant autorisation de régler la circulation  
Rue du Colombier  
Le dimanche 2 février 2020  
« Déménagement »**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22/01/2020** par laquelle **Madame TRONNET Nadège**, sollicite l'autorisation de régler temporairement la circulation et le stationnement **Rue du Colombier** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule, pour effectuer un déménagement au n°101.

**Le dimanche 02 février 2020 de 8h00 à 12h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **Madame TRONNET Nadège**, est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon blanc (Orange Télécom) immatriculé FF-669-EV, **Rue du Colombier** à Aubignan (84810), pour effectuer son déménagement au n°101 ; **le dimanche 2 février 2020 de 8h00 à 12h00**. Elle occupera l'espace au niveau des containers poubelles pour ne pas bloquer totalement la circulation.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3° :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Fait à Aubignan, le lundi 27 février 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**





COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-029

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Rue du Colombier

Le dimanche 2 février 2020

« Déménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté **2020-028 du 27/01/2020** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22/01/2020** par laquelle **Madame TRONNET Nadège**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue du Colombier** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule pour effectuer un déménagement au n°101 ; **le dimanche 22 février 2020 de 8h à 12h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **Madame TRONNET Nadège** est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon blanc (Orange Télécom) immatriculé FF-669-EV, **rue du Colombier** à Aubignan (84810), pour effectuer son déménagement au n°101 ; **le dimanche 2 février 2020 de 8h00 à 12h00.** Elle occupera l'espace au niveau des containers poubelles pour ne pas bloquer totalement la circulation.

Le stationnement sera matérialisé par des barrières.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Fait à Aubignan, le lundi 27 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-030

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Portant autorisation de réglementer la circulation

Rue des Lices

Du lundi 3 au vendredi 28 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **29/01/2020** par laquelle l'Entreprise **SCI BZ** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation et le stationnement **Rue des Lices** à Aubignan (84810), pour la mise en place d'un échafaudage, afin d'effectuer des travaux de réfection de la façade et la réalisation d'une chape liquide ; **du lundi 3 au vendredi 28 février 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée aux droits des travaux sis **Rue des Lices** à Aubignan (84810) afin que l'Entreprise **SCI BZ** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La circulation **Rue des Lices** sera interdite à la circulation, matérialisée par des barrières, le temps des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 3 au vendredi 28 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de:

**SCI BZ**

**641 Chemin de Piolenc**

**84850 CAMARET SUR AIGUES**

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, l'Entreprise **SCI BZ** est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **SCI BZ** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **SCI BZ**.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **SCI BZ**.

*Aubignan le mercredi 29 janvier 2020*

Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur **Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-031

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Rue des Lices  
Du lundi 3 au vendredi 28 février 2020

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;  
VU le Code de la Route  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté 2008-130 du 22 août 2008 ;  
VU l'arrêté n°2020-030 du 29/01/2020 ;

VU la demande en date du 29/01/2020 par laquelle l'Entreprise **SCI BZ** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue des Lices** à Aubignan (84810), pour la mise en place d'un échafaudage, afin d'effectuer des travaux de réfection de la façade et la réalisation d'une chape liquide avec l'aide d'un véhicule de chantier;

**Du lundi 3 au vendredi 28 février 2020.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'Entreprise **SCI BZ** est autorisée à procéder à la mise en place d'un échafaudage, **Rue des Lices**, afin d'effectuer des travaux de réfection de la façade à l'aide d'une machine à projeter et stationner un véhicule de chantier ;  
**du lundi 3 au vendredi 28 février 2020**

**Article 2 :** Toutes précautions devront être prises par l'Entreprise **SCI BZ** pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

**Article 3 :** Toutes précautions devront être prises par l'Entreprise **SCI BZ** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

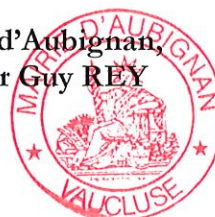
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan le mercredi 29 janvier 2020

Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur **Guy REY**







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-032

## Portant autorisation de réglementer de la circulation Chemin du Moulin Neuf Du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **26/01/2020**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin du Moulin Neuf** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

**Du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux sis **Chemin du Moulin Neuf** à Aubignan (84810) (avec conservation des accès riverains, possibilité de barrer la route suivant la nécessité ou si la sécurité des riverains ne peut être assurée), afin que la société COLAS Midi Méditerranée puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**COLAS Midi Méditerranée**  
CS 20102  
84700 SORGUES

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de  
CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-033

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin du Moulin Neuf  
Du lundi 3 au vendredi 27 mars 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2020-032 du 30/01/2020 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 26/01/2020 par laquelle l'entreprise COLAS Midi Méditerranée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Chemin du Moulin Neuf à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie ;

**Du lundi 3 février au vendredi 27 mars 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-034

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20/01/2020, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route.

**Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route, avenue Joseph Roumanille, la circulation des véhicules poids lourds (plus de 19 tonnes) sera interdite afin de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) :

- la circulation des VL sera alternée manuellement et basculée sur la chaussée opposée),
  - L'avenue sera fermée à la circulation pour les véhicules poids lourds (plus de 19 tonnes) et une déviation sera mise en place,
- afin que l'Entreprise **CPCP TELECOM** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CPCP TELECOM**  
15 Traverse des Brucs  
06560 VALBONNE

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **CPCP TELECOM** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **CPCP TELECOM** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **CPCP TELECOM**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **CPCP TELECOM**.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-034

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20/01/2020, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route.

**Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route, avenue Joseph Roumanille, la circulation des véhicules poids lourds (plus de 19 tonnes) sera interdite afin de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) :

- la circulation des VL sera alternée manuellement et basculée sur la chaussée opposée),
  - L'avenue sera fermée à la circulation pour les véhicules poids lourds (plus de 19 tonnes) et une déviation sera mise en place,
- afin que l'Entreprise **CPCP TELECOM** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CPCP TELECOM**  
15 Traverse des Brucs  
06560 VALBONNE

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **CPCP TELECOM** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **CPCP TELECOM** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **CPCP TELECOM**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **CPCP TELECOM**.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-035

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Joseph Roumanille  
Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2020-034 du 30/01/2020** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/01/2020** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route

**Du lundi 17 au jeudi 27 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

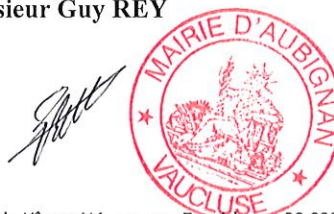
**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-035

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Joseph Roumanille  
Du lundi 17 février au jeudi 27 février 2020

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2020-034 du 30/01/2020** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/01/2020** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route

**Du lundi 17 au jeudi 27 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

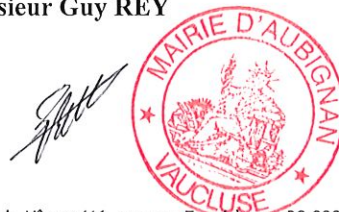
**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 30 janvier 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-036

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Rue du Portail Neuf  
Le lundi 10 février 2020

« Déménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31/01/2020** par laquelle Madame Claudine ADAM, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon au n° 1 afin d'effectuer un déménagement,

**Le lundi 10 février 2020 de 8h00 à 17h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Claudine ADAM est autorisée à réglementer temporairement la circulation (fermeture à la circulation), **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 1 ;

**Le lundi 10 février 2020 de 8h00 à 17h00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux si **Rue du Portail Neuf**, à Aubignan (84810) de **8h00 à 17h00**, afin que Madame Claudine ADAM puisse effectuer déménagement au n° 1, avec l'aide d'un véhicule de type fourgon immatriculé.

**Article 3° :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le lundi 3 février 2020*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

